



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2024-034

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2024

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2024-02-14-00001 - Arrêté préfectoral N° DDT-2024-0415 en date du 14 février 2024 portant suspension de l'exploitation du télésiège de la Critaz (n° 741102) sur la commune de Brison (2 pages)

Page 3

74-2024-02-14-00002 - Arrêté préfectoral N° DDT-2024-0417 en date du 14 février 2024 portant approbation sur le règlement de police du RCAB Snow Tubing sur la commune de Praz-sur-Arly (1 page)

Page 6

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-02-14-00001

Arrêté préfectoral N° DDT-2024-0415 en date du
14 février 2024 portant suspension de
l'exploitation du télésiège de la Critaz (n° 741102)
sur la commune de Brison



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **14 FEV. 2024**

Arrêté n°DDT-2024-0415
portant suspension de l'exploitation du télésiège de la Critaz (n° 741102)

VU le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-17 et R 342-18 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie – M. LE BRETON (Yves) ;

VU l'arrêté du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège de la Critaz délivrée le 22/12/2016 ;

VU le courrier de mise en demeure préalable adressée à Monsieur le Maire le 17 janvier 2024 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 05/02/2024 ;

Considérant que le bureau de contrôle de Haute-Savoie n'a pas reçu pour cet appareil, depuis plusieurs saisons, de rapport d'inspection périodique, tel que prévu par l'article 49 de l'arrêté du 09 août 2011, et que l'exploitant indique ne plus exploiter cet appareil ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation du télésiège de la Critaz, commune de Brison, est suspendue.

Article 2 : La remise en exploitation de l'appareil est conditionnée à la réalisation des contrôles et inspections réglementaires prévus par l'arrêté du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.


15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le directeur du STRMTG, Monsieur le Maire de la commune de Brison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM



Nadine SULZER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-02-14-00002

Arrêté préfectoral N° DDT-2024-0417 en date du
14 février 2024 portant approbation sur le
règlement de police du RCAB Snow Tubing sur la
commune de Praz-sur-Arly

Arrêté préfectoral n° DDT-2024-0417 portant approbation sur le règlement de police du RCAB Snow Tubing

0
Téléski : RCAB Snow Tubing
Commune : PRAZ SUR ARLY
Exploitant : VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE
Vu

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves);
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 7 février 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE le 5 février 2024 ;

ARRÊTE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du RCAB Snow Tubing, situé sur la commune de Praz sur Arly.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au RCAB Snow Tubing.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager dans un intervalle de 7,5 m
Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Sont admis les piétons munis de « Snowtubes »

L'accès au RCAB Snow Tubing est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Les usagers doivent rester assis dans le « Snowtube »
- Il est interdit :

-d'accrocher un objet autre qu'un « Snowtube » à un agrès ou au câble.

-de passer en dessous ou dessus du câble.

-de déplacer les filets de protection pendant l'utilisation.

Art 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au RCAB Snow Tubing.

Art 6 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de PRAZ SUR ARLY ;
- Monsieur Le Directeur de VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE.

Art 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible

par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télécours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique-articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,


Nadine SULZER